



VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2021-150

PUBLIÉ LE 27 AOÛT 2021

Sommaire

DDETS /

- 86-2021-06-22-00005 - Avenant 1 à l'arrêté portant agrément ADMR Bonneuil Vouneuil (2 pages) Page 3
- 86-2021-06-22-00006 - Récépissé de déclaration modificative ADMR Bonneuil Vouneuil (4 pages) Page 6
- 86-2021-08-24-00002 - Refus de déclaration COURTEY Jérémy (2 pages) Page 11

DDFIP de la Vienne /

- 86-2021-09-01-00001 - Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 14
- 86-2021-09-01-00002 - Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire -CGF (4 pages) Page 17
- 86-2021-09-01-00003 - Délégation de signature Service des Impôts des Particuliers de Poitiers (4 pages) Page 22

DDT 86 / Eau et Biodiversité

- 86-2021-08-25-00001 - Déclarant d'Intérêt Général et portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement concernant l'effacement du plan d'eau 3101 implanté en barrage du ruisseau de Loutre et la renaturation du ruisseau de Loutre à La Trimouille?? (8 pages) Page 27

DIRA / MIMO

- 86-2021-08-27-00003 - Arrêté de circulation RN10 Aire des Vieilles Etables Abattage arbres 2021-ANG-39 du 27_8_2021 (2 pages) Page 36
- 86-2021-08-27-00004 - Arrêté de circulation RN10 PR62+500 Sondages 2021-ang-040 du 27_8_2021 (2 pages) Page 39
- 86-2021-08-27-00001 - Arrêté de circulation RN10 travaux entretien chaussée 2021-ANG-18 du 27_8_2021 (3 pages) Page 42

PREFECTURE de la VIENNE / SIDPC

- 86-2021-08-27-00002 - Arrêté n°2021-SIDPC-103 portant obligation du port du masque dans les zones à forte fréquentation du département de la Vienne (5 pages) Page 46

UDAP /

- 86-2021-08-25-00002 - Dossier dp19121E0012 (2 pages) Page 52

DDETS

86-2021-06-22-00005

Avenant 1 à l'arrêté portant agrément ADMR
Bonneuil Vouneuil



**Avenant n°1 à l'arrêté d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP300726056**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R. 7232-1 à R.7232-11 et D. 7231-1 ;

Vu le cahier des charges du 1er octobre 2018 prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté de renouvellement d'agrément en date du 15/12/2016 prenant effet à compter du 01/01/2017 ;

Vu le courriel du 21/05/2021 par lequel la Fédération ADMR (Monsieur Youri PAGOT), nous informe que l'Association ADMR Bonneuil / Vouneuil (Maison des Services, Mairie, 5 bis rue Aquitaine 86210 BONNEUIL MATOURS, siret 300726056 00017) a vu ses coordonnées modifiées suite à son déménagement intervenu le 06/11/2019 : Maison de services au public, Lieu-dit Traversais 86210 Bonneuil-Matours, siret 300726056 00025 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté n°2021-001-DDETS du 29 mars 2021, applicable au 1er avril 2021, portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2021-006- DDETS applicable au 1er avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-008-DDETS de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1 est modifié comme suit :

L'agrément de l'organisme ADMR Bonneuil / Vouneuil, siret 300726056 00025, dont l'établissement principal est, depuis le 06/11/2019, domicilié à Maison de services au public, Lieu-dit Traversais 86210 Bonneuil-Matours, est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 01/01/2017.

Article 2 :

Le présent avenant prend effet à compter du 06/11/2019.

Article 3 :

La suite de l'arrêté du 15/12/2016 reste sans changement.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) 6, allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoit, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances – Direction Générale de Entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, CS 80541, 86020 Poitiers cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Saint-Benoit, le 22/06/2021

P/ La Préfète de la Vienne et par subdélégation,

P/ La Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

La Cheffe du pôle

Insertion Solidarités Emploi,



Anne DELAFOSSÉ

DDETS

86-2021-06-22-00006

Récépissé de déclaration modificative ADMR
Bonneuil Vouneuil



**Récépissé de déclaration modificatif
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP300726056**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté de renouvellement d'agrément en date du 15/12/2016 de l'ADMR Bonneuil / Vouneuil, prenant effet à compter du 01/01/2017 (siret 300726056 00017, Maison des services - Mairie - 5 bis rue Aquitaine - 86210 BONNEUIL MATOURS) ;

Vu l'avenant n°1 du 22/06/2021 à l'arrêté précité, prenant acte d'une nouvelle domiciliation et d'un nouveau numéro siret à compter du 06/11/2019 : Maison de services au public, Lieu-dit Traversais 86210 Bonneuil-Matours, siret 300726056 00025 ;

Vu le récépissé de déclaration du 15/12/2016 ;

Vu la demande de récépissé modificatif en date du 21/05/2021 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté n°2021-001-DDETS du 29 mars 2021, applicable au 1er avril 2021, portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2021-006- DDETS applicable au 1er avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-008-DDETS de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Constate :

- Que depuis le 06/11/2019, l'Association ADMR Bonneuil / Vouneuil est :
 - domiciliée à Maison de services au public, Lieu-dit Traversais 86210 Bonneuil-Matours
 - dotée du nouveau n° Siret 300726056 00025
 - enregistrée sous le N° SAP300726056 ;

- Que le présent récépissé récapitule toutes les activités de Services à la personne relevant du dispositif de « déclaration », de la procédure d'agrément ainsi que du régime « autorisation » du Conseil Départemental ;

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État dans le département de la Vienne (86) :

➤ **Mode prestataire et mandataire :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

➤ **Mode mandataire :**

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental dans le département de la Vienne (86) (mode prestataire) :

- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 06/11/2019.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Saint-Benoit, le 22/06/2021
 P/ La Préfète de la Vienne et par subdélégation,
 P/ La Directrice départementale de l'emploi, du
 travail et des solidarités,
 La Cheffe du pôle
 Insertion Solidarités Emploi,



Anne DELAFOSSE

DDETS

86-2021-08-24-00002

Refus de déclaration COURTEY Jérémy



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@direccte.gouv.fr
Téléphone : 05 49 56 10 04

Saint-Benoit, le 24/08/2021

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur,

Le 02/07/2021, vous avez déposé auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) une demande de déclaration « Services à la personne » au nom de l'entreprise individuelle COURTEY Jérémy, siret 804963338 00020, domiciliée 45 rue Chantemerle 86000 POITIERS, pour une activité de « Soutien scolaire ou cours à domicile » et plus précisément des cours de sport.

Je vous informe que je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de cette déclaration.

En effet, en application de l'article L.7232-1-1 du code du travail, la « condition d'activité exclusive » dans le secteur des Services à la Personne (SAP), nécessaire pour l'enregistrement de votre déclaration, n'est pas respectée. Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande en ligne, il ressort de l'examen de votre demande de déclaration qu'en plus de séances de « coaching sportif à domicile », votre offre de service comprend notamment :

- des séances de sport à l'extérieur du domicile
- des conseils nutritionnels
- des séances de méditation
- un accompagnement sur les questions de choix de santé
- du coaching de vie sur :
 - les questions de style de vie,
 - les évolutions personnelles et mentales du client
 - un accompagnement pour créer les conditions d'une acceptation réciproque du client et de son entourage sur les transformations résultant du programme suivi

L'ensemble de ces éléments sont exorbitants du périmètre limité des cours de sport, qui dans leur définition « SAP », sont dispensés exclusivement au domicile et doivent, quant à leur contenu, consister exclusivement en des séances d'activités physiques et sportives.

Monsieur Jérémy COURTEY
45 rue Chantemerle
86000 POITIERS

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne.

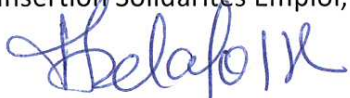
La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) 6, allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoit, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances – Direction Générale de Entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, CS 80541 86020 Poitiers cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Monsieur Pierre LOPEZ en charge de votre dossier au sein de la DDETS, dont les coordonnées sont précisées en haut à gauche du présent courrier, demeure à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les informations utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/ La Préfète de la Vienne et par subdélégation,
P/La Directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
La Cheffe du Pôle
Insertion Solidarités Emploi,

Anne DELAFOSSE

DDFIP de la Vienne

86-2021-09-01-00001

Décision portant subdélégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Finances Publiques
de la Vienne**



FINANÇES PUBLIQUES

Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

En date du 1^{er} septembre 2021

Monsieur Bruno MONTMUREAU, Administrateur des finances publiques à la Direction départementale des finances publiques de la Vienne ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour les projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Vienne, n° 2021-DDFIP-13 du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à **Monsieur Bruno MONTMUREAU, Administrateur des finances publiques** ;

Vu l'article 5 de l'arrêté précité autorisant **Monsieur Bruno MONTMUREAU**, à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;



DÉCIDE

Article 1 :

Subdélégation est donnée à, **M Laurent GIRY, Administrateur des Finances Publiques adjoint, Mme Dominique BRUNAUD, Administratrice des Finances Publiques adjointe, Mme Annie CAILLET, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, Mme Eve-Aline DABADIE, Inspectrice des Finances Publiques** à l'effet de signer, au nom de la Préfète de la Vienne, tous actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières visées par l'arrêté n° 2021-DDFIP-13 du 5 juillet 2021.

Article 2 :

Dans le même cadre, subdélégation de signature est également donnée à :

- **Mme Sylvie AUCHE**, Contrôleuse principale des Finances Publiques au service budget-logistique ;
- **M Denis HAMELIN**, Contrôleur principal des Finances Publiques au service budget-logistique ;
- **Mme Marie-Isabelle RODRIGUEZ**, Contrôleuse des Finances Publiques au service budget-logistique ;
- **Mme Magali HAPDEY**, Agente des Finances Publiques au service budget-logistique.

Article 5 :

La présente décision, qui annule et remplace celle établie le 1^{er} mai 2021 et publiée au RAA n° 79 du 3 mai 2021, sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

L'Administrateur des finances publiques,

Bruno MONTMUREAU

DDFIP de la Vienne

86-2021-09-01-00002

Décision portant subdélégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire -CGF

Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

En date du 1^{er} septembre 2021

Monsieur Matthieu DESMARETS Administrateur des Finances Publiques, directeur de l'Expertise et des Opérations de l'État à la direction départementale des finances publiques de la Vienne ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 15 janvier 2020, portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT Préfète de la Vienne;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Vienne, n° 2021-DDFIP-07 en date du 1^{er} mai 2021, publié au RAA n°86-2021-078 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M Matthieu DESMARETS, Administrateur des Finances Publiques,

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M Matthieu DESMARETS, Administrateur des Finances Publiques, à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu les conventions de délégation de gestion relatives à l'expérimentation d'un centre de gestion financière conclues entre les Directions délégantes et la Direction départementale des finances publiques de la Vienne représentée par M Matthieu DESMARETS, Directeur de l'Expertise et des Opérations de l'État, dénommé délégataire, emportant délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer ;



DECIDE

Article 1 :

Il est donné subdélégation de signature aux agents de catégorie A, B et C du centre de gestion financière rattaché à la direction départementale des finances publiques de la Vienne dont les noms suivent à l'effet de procéder, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'ordonnancement secondaire des dépenses se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de la Vienne, imputées sur les programmes mentionnés dans l'arrêté préfectoral précité et des dépenses imputées sur les programmes cités dans les conventions de délégation de gestion établies entre la direction départementale des finances publiques de la Vienne et les ordonnateurs listés en annexe de l'arrêté ministériel du 22 novembre 2019 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière, placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de la Vienne, et d'effectuer la certification du service fait valant ordre de payer dans CHORUS :

- Mme Isabelle VERGEZ, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable du centre de gestion financière
- M. Thomas POUPONNEAU, Inspecteur des Finances Publiques
- Mme Chantal AGUILLON, Contrôleuse principale des Finances Publiques
- Mme Sandrine ARNAUD, Contrôleuse des Finances Publiques
- Mme Lydie BEYNEY, Agente des Finances Publiques
- Mme Marion BONNET, Agente des Finances Publiques
- M Julien BONNIN, Agent des Finances Publiques
- Mme Sylvie BOURASSEAU, Contrôleuse des Finances Publiques
- Mme Cécile BOUYER, Agente des Finances Publiques
- M. Hervé CABRIT, Contrôleur des Finances Publiques
- Mme Vanessa CALER, Agente des Finances Publiques
- M. Eric CHENU, Agent des Finances Publiques
- Mme Agnès CUVILLERS, Contrôleuse des Finances Publiques
- Mme Chantal DAUGEARD, Agente des Finances Publiques
- M. Benoît DELANAUD, Contrôleur Principal des Finances Publiques
- Mme Marie-Odile LANTOINE, Contrôleuse principale des Finances Publiques
- Mme Nathalie LHOULLIER, Agente des Finances Publiques
- M. Alain MANSION, Contrôleur Principal des Finances Publiques
- M Florian MASSIMI, Agent des Finances Publiques
- Mme Isabelle MAZUY, Contrôleuse principale des Finances Publiques



- Mme Martine MEKKI, Agente des Finances Publiques
- M. Stéphane MESMIN, Contrôleur Principal des Finances Publiques
- M. Olivier MOINAUD, Contrôleur des Finances Publiques
- M. Sérigné NIANG, Agent des Finances Publiques
- Mme Michele PAPELL, Agente des Finances Publiques
- Mme Flora PATROUILLAULT, Agente des Finances Publiques
- M David PAVY, Contrôleur des Finances Publiques
- Mme Céline PIECZANOWSKY, Agente des Finances Publiques
- Mme Coralie RAYMOND, Contrôleuse des Finances Publiques
- Mme Florence SANTOIRE, Contrôleuse des Finances Publiques
- M. Thibault SIMONNET, Agent des Finances Publiques
- Mme Fabienne STRUBHART, Agente des Finances Publiques
- Mme Elodie SUREAU-ROBERT, Agente des Finances Publiques
- Mme Rose-Marie ZOSSOU, Contrôleuse des Finances Publiques

Article 2 :

Il est donné subdélégation de signature en qualité de Responsables de la Comptabilité Auxiliaire des Immobilisations (RCAIM) aux agents suivants :

- Mme Isabelle VERGEZ, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable du centre de gestion financière
- M. Thomas POUPONNEAU, Inspecteur des Finances Publiques

Article 3 :

Demeurent réservés à la signature de la Préfète de la Vienne :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle budgétaire en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 « Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes ».



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Article 4 :

Est abrogé la décision de subdélégation en date du 1^{er} mai 2021 se rapportant à cet objet.

Article 5 :

La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 6 :

La Directrice départementale des finances publiques de la Vienne est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour la Préfète de la Vienne et par délégation,
L'Administrateur des Finances Publiques,
Directeur de l'expertise et des opérations de l'État,

Matthieu DESMARETS

DDFIP de la Vienne

86-2021-09-01-00003

Délégation de signature Service des Impôts des
Particuliers de Poitiers



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE POITIERS
SERVICES DES IMPÔTS DES PARTICULIERS
15 RUE DE SLOVENIE
86021 POITIERS CEDEX

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de Poitiers
Service des Impôts des Particuliers
15 rue de Slovénie
86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 38 25 23
Mél. : sip.poitiers@dgifp.finances.gouv.fr

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE POITIERS

Le Chef de service comptable, Responsable du service des impôts des particuliers de Poitiers

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. GAUTHIER Laurent, Mme MARTINEZ Isabelle, M. SAUVAGE Mickaël et Mme Julie VILLAIN**, Inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Poitiers à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **60 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans

limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **24 mois** et porter sur une somme supérieure à **75 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que les documents permettant d'ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme CHENU-DESROSES Angélique

M. COUTAND Mikaël

Mme HUE Geraldine

Mme LE DREFF Isabelle

M. RIFFAUD Antony

Mme SIRIEIX Aurore

2°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

M. BARBAT Albéric

Mme BARRIE Elisabeth

Mme BLAISON Andrée

Mme BOUCHAUD Camille

Mme BOUDINOT Ophélie

M. BRONDY Kevin

Mme CHARLES Stéphanie

Mme COULANGE Sabine

Mme DORNAT Carole

Mme FOUCAN Sandrine

Mme GUILLEMAIN Marine



Mme ISMAEL Pascale

Mme MEMAIN Elisabeth

Mme PELTIER Jennifer

Mme PIERRE Elisabeth

Mme RICHARD Cécile

Mme ROUYER Sophie

Mme SARRAIL Mélanie

Mme TORDJMANN Valérie

Mme TURPAULT Nadège

Mme VU DINH Cynthia

3°) dans la limite de 2000 € aux agents des finances publiques de catégorie C membres de l'équipe départementale de renfort lorsqu'ils interviennent au SIP de Poitiers :

Mme BAYSSE Laurence

Mme GIRAULT Johanna

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement des cinq membres qui composent l'équipe d'encadrement du SIP de Poitiers à savoir : **M. DESTAING Vincent**, Responsable du SIP de Poitiers, **M. GAUTHIER Laurent**, **Mme MARTINEZ Isabelle**, **M. SAUVAGE Mickaël** et **Mme Julie VILLAIN**,

M. DESTAING Vincent, **Chef de service comptable**, donne délégation de signature aux agents de catégorie B, contrôleurs principaux ci-après :

Mme JAMET Sylvie

M. REDON Patrice

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 7 500 € ;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **24 mois** et porter sur une somme supérieure à **75.000 €** ;

et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, les déclarations de créances, les actes permettant d'ester en justice, et tous actes d'administration et gestion du service.

Article 4



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

Mme BONTET Marlène, Contrôleuse

Mme CHAPELLE Valérie, Agent d'Administration Principale

M. COUTAND Mikaël, Contrôleur

M. CRAOUYEUR Marc, Contrôleur

Mme GUIGNARD Aurélie, Agent d'Administration Principale

Mme MABIALA- BITHET Nathalie, Agent d'Administration Principale

Mme MALLER Karen, contrôleuse

Mme MAROT Catherine, contrôleuse

M. MEUNIER Fabrice, Contrôleur Principal

M. RIFFAUD Antony, Contrôleur

Mme SAPIN Isabelle, Contrôleuse Principale

Mme TANNEAU Geneviève, Contrôleuse

Mme TORDJMANN Valérie, Agent d'Administration Principal

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 300 € ;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 3.000 € ;

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers.

A Poitiers, le 1er septembre 2021

Le Chef de service comptable
Responsable du SIP de Poitiers

Vincent DESTAING

DDT 86

86-2021-08-25-00001

Déclarant d'Intérêt Général et portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement concernant l'effacement du plan d'eau 3101 implanté en barrage du ruisseau de Loutre et la renaturation du ruisseau de Loutre à La Trimouille



Arrêté n°2021/DDT/SEB/563 en date du 25 août 2021

Déclarant d'Intérêt Général et portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant l'effacement du plan d'eau n°3101 implanté en barrage du ruisseau de Loutre et la renaturation du ruisseau de Loutre

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-13 et L.215-18 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur à la date du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2021-DDT-21 du 12 août 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT de la Vienne, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une déclaration au titre du code de l'environnement considéré complet en date du 12 mai 2021, présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE (CCVG) représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n°86-2021-00043 et relatif à l'effacement du plan d'eau n°3101 implanté en barrage du ruisseau de Loutre ;

Vu la contribution de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 5 juillet 2021 ;

Vu le courrier de la DDT de la Vienne en date du 9 juillet 2021 adressé à la CCGV, portant demande de compléments sur le dossier de déclaration ;

Vu les notes et plans complémentaires du pétitionnaire réceptionnés le 28 juillet 2021 par la DDT de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 17 août 2021 de la DDT de la Vienne invitant la CCGV à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 21 jours ;

Vu le courrier en date du 20 août 2021 de la CCGV précisant ne pas avoir de remarque sur les prescriptions envisagées ;

Considérant que l'article L.211-7 du code de l'environnement permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général et visant l'aménagement et la gestion de l'eau ;

Considérant que les travaux d'effacement d'un plan d'eau, de mise en place d'un dalot préfabriqué en lieu et place de l'ouvrage de franchissement aval existant sur le ruisseau de Loutre et de restauration hydromorphologique (ci-après désignés par « les travaux programmés ») présentent un intérêt général

puisqu'ils visent à préserver et à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eaux fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;

Considérant que les travaux programmés portent sur des opérations relevant de la rubrique 3.3.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement et sont soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que les travaux programmés ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les travaux programmés permettent d'assurer un meilleur fonctionnement hydraulique et une meilleure fonctionnalité naturelle des milieux aquatiques, et bénéficient à la reproduction, aux zones de croissances, aux habitats et à la circulation des espèces piscicoles ainsi qu'au développement des écosystèmes faunistiques et floristiques ;

Considérant que les résultats de l'étude hydraulique présente dans le dossier n°86-2021-00043 concluent à l'absence d'utilité de la digue actuelle du plan d'eau n°3101 en termes de préservation des inondations ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DE L'ACCORD SUR DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire suivant :

La Communauté de Commune Vienne et Gartempe (CCVG)
domiciliée au 6, rue Daniel CORMIER
BP 20 017
86 500 MONTMORILLON

représenté par son Président,

dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de la déclaration d'intérêt général et de l'accord sur déclaration

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » **bénéficient d'un accord sur déclaration** au titre des dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 du code de l'environnement et **sont déclarés d'intérêt général** au sens de l'article L.211-7 de ce même code.

Les aménagements sont situés sur la commune de **La Trimouille**. Ils consistent :

- à **effacer le plan d'eau** communal dit « étang des Cotes de Saint-Pierre Aval » (référence interne DDT n°3101) implanté en barrage du ruisseau de Loutre,
- à **méandrer le lit du cours d'eau** en y disposant également des pierres, des matériaux alluvionnaires ainsi que des blocs épars afin de créer des banquettes, des fosses et des radiers,
- à **remplacer l'ouvrage de franchissement aval** existant sur le ruisseau par un dalot préfabriqué.

Les modalités d'exécution des aménagements sont les suivantes :

- démantèlement de la partie centrale de la digue et retrait des ouvrages connexes du plan d'eau ;
- méandrage du ruisseau de Loutre en dimensionnant le gabarit du lit mineur du cours d'eau à une largeur plein bord moyenne de 1,00 m, une profondeur de 0,35 m et une pente longitudinale de 0,60 % ;
- recharge du nouveau lit mineur en matériaux granulométriques de diamètre 0-150 mm sur 0,30 m d'épaisseur, permettant ainsi la création d'une succession de profils radier/mouille/plat ;
- dépôt de blocs épars de diamètre 150-200 mm à hauteur du premier radier amont, au droit du radier réaliser au niveau de l'arasement de la digue et en fond de lit sur tout le long du linéaire ;
- suppression d'un passage busé et mise en place d'un dalot d'une ouverture de 2,00 m largeur sur 1,00 m de hauteur permettant le franchissement du ruisseau de Loutre (chemin forestier) localisé à une vingtaine de mètre en aval du plan d'eau communal.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté Ministériel
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration	aucun

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Conformité au dossier de déclaration d'intérêt général associée à une procédure de déclaration au titre du code l'environnement et modification

a) Conformité au dossier

Les activités, installations, ouvrages, travaux déclarés d'intérêt général et soumises aux régimes de la déclaration au titre des articles L.241-1 et suivants du code de l'environnement sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier et des compléments qui y ont été joints par le bénéficiaire, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

b) Modification substantielle ou notable des travaux autorisés

Dès lors que le bénéficiaire prévoit de modifier, d'une façon substantielle ou notable, les « activités, installations, ouvrages, travaux » autorisés par la présente autorisation :

- conformément à l'article R.214-40 du code l'environnement toute modification notable doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. À ce titre, le bénéficiaire adressera au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, un « porter à connaissance » sur les modifications envisagées établit sur la base informations demandées dans le chapitre I de l'article R.214-53 du code l'environnement ;
- conformément à l'article R.214-96 du code l'environnement, toute modification substantielle doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général portant sur une nouvelle opération doit être demandée dans les conditions prévues dans l'article R.214-91 de ce même code.

Article 4 : Durée de la déclaration d'intérêt général et de l'accord sur déclaration au titre du code l'environnement

a) Conditions initiales

L'article L.215-15 du code l'environnement précise que la durée de la déclaration d'intérêt général doit être adaptée à la prise en charge de l'entretien groupé par le bénéficiaire. Les travaux déclarés d'intérêt général sont autorisés pour une période de 3 ans. Dès lors, l'accord sur déclaration cesse de produire effet, si les installations n'ont pas été mises en service, si les ouvrages n'ont pas été construits, si les travaux n'ont pas été exécutés, si les activités n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois le bénéficiaire peut demander prolongation de la présente autorisation.

b) Prorogation du délai d'autorisation

Six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adressera, aux services Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne un dossier portant demande de prorogation du délai d'autorisation.

Le dossier de demande de prorogation du délai d'autorisation doit comprendre le bilan des actions réalisées ainsi que la liste des activités, installations, ouvrages, travaux qui ne seront pas entrepris dans le délai fixé par le présent arrêté et les raisons pour lesquelles ils ne peuvent pas être effectués.

Article 5 : Durée, début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 10 jours précédant cette opération.

Article 6 : Conduite des travaux et déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressants les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et qui sont de nature à porter atteinte au milieu naturel.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 7 : Moyens de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

a) Accès au chantier

Des clôtures seront installées autour du chantier afin d'empêcher leur accès au public. Leur entretien sera à la charge du bénéficiaire.

b) Signalétique pour les usagers de l'eau

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du cours d'eau « *le ruisseau de Loutre* » (pratique de la pêche, activité nautique etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

c) Pollution aux hydrocarbures ou autres substances polluantes

En cas de pollution aux hydrocarbures ou autres substances polluantes du milieu aquatique, un barrage flottant sera mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée sera mis en place. Des kits anti-pollution seront disponibles sur le chantier en cas de pollution des sols.

Le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne devra être également informé de la pollution dans les plus brefs délais.

Article 8 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 9 : Droit de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, l'entretien des cours d'eau non domaniaux étant financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains de ces cours d'eau est exercé, hors les cours attenants aux habitations et aux jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée sur la section de cours d'eau aménagée ou la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vienne. Pendant cette période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 12 : Mesures de préservation du milieu naturel et des espèces aquatiques

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. Par conséquent, aucun engin ne pénétrera dans le lit mineur du cours d'eau et l'intervention doit être réalisée en période d'étiage.

En période de non-activité sur le chantier (pause méridienne, soir, nuit, jour non travaillé), la présence d'engin, de matériel, de matériaux et de déchet est interdite dans le lit mineur du cours d'eau.

Pendant la réalisation de travaux, la rupture d'écoulement non naturelle du ruisseau de Loutre est interdite. Ainsi la continuité hydraulique du cours d'eau devra être assurée soit par gravitation naturelle, gravitation forcée (mise en place d'un batardeau avec passage du débit d'eau dans une canalisation) soit par pompage avec décantation et filtration de l'eau (mise en place d'un batardeau, pompage de l'eau en amont, transition des eaux pompées dans un dispositif de décantation et filtration avant rejet vers l'aval). À ce titre, en phase préparatoire du chantier, **le bénéficiaire** en concertation avec l'entreprise qui réalisera les travaux **devra porter à la connaissance de la DDT de la Vienne, les mesures mises en place pour isoler le chantier des eaux arrivant de l'amont du ruisseau de Loutre et les moyens mis en œuvre pour assurer la continuité de ce débit en l'aval immédiat du chantier.**

La **zone du cours d'eau asséchée** devra faire l'objet d'une ou plusieurs **pêches de sauvegarde**. Les poissons capturés seront déplacés et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui seront détruites sur place.

Article 13 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

a) Limiter le départ de particules fines dans le cours d'eau :

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et éviter tout rejet de matériaux dans le cours d'eau. Tous les matériaux amenés devront être débarrassés des particules fines.

Les **eaux de pompage** de la zone de travaux seront décantées dans un bassin muni d'une géomembrane et rejetées vers le ruisseau de Loutre après passage dans un filtre à gravier et géotextile. Ce filtre sera changé régulièrement selon son état d'encrassement.

le bénéficiaire s'assurera également de la mise en place d'un **contrôle quotidien visuel** de la qualité du rejet des eaux de pompages et de la surveillance quotidienne de toute trace de pollution.

b) Entretien des engins de chantier :

Le stockage et le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau.

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins de chantier ou camions seront **aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel**. Si elles ne le sont pas, les aires de stockage et d'entretien seront imperméabilisées et des fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage seront créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se feront sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront implantées sur les aires de stockage et seront pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégés des précipitations atmosphériques.

Enfin, le bénéficiaire devra recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux issues de ces plates-formes dans le dit réseau. À défaut, elles devront être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

En période d'inactivité prolongée, les engins seront repliés en dehors de la zone inondable

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.). Des kits antipollution seront disponibles et accessibles à tous sur le chantier.

c) Déchets :

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de La Trimouille, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage à la charge du maire qui sera adressé au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, 20 rue de la Providence BP 80 523 - 86 020 Poitiers Cedex .

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de La Trimouille, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,
Pour la Préfète et par délégation

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

La Responsabilité du Service
Eau et Bâtiments

Catherine ALBERT

DIRA

86-2021-08-27-00003

Arrêté de circulation RN10 Aire des Vieilles
Etables Abattage arbres 2021-ANG-39 du
27_8_2021



PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes
Atlantique

Arrêté n° 2021-ANG-39 du 27 AOÛT 2021

relatif aux travaux d'abattage d'arbres sur l'aire de repos des Vieilles Etables sur la RN10
PR 79+800 Angoulême/Poitiers sur le territoire de la commune de Vivonne

**La préfète de la Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant madame Chantal Castelnot, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 de la préfète de la Vienne donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-86-02 du 4 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis réputé favorable au 25 août 2021 de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison des travaux d'abattage d'arbres sur l'aire de repos des Vieilles Etables sur la RN10 au PR 79+800 sens Angoulême/Poitiers sur le territoire de la commune de Vivonne, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

du lundi 6 septembre 2021 à 8h00 au mardi 7 septembre 2021 à 18h00 :

Fermeture aire de repos

L'aire de repos des Vieilles Étables peut être fermée aux usagers.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, ces dispositions peuvent être prolongées jusqu'au mercredi 8 septembre 2021 à 18h00.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bordeaux,

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier
CAUDOUX
didier.caudoux

Signature numérique de
Didier CAUDOUX
didier.caudoux
Date : 2021.08.27 11:55:11
+02'00'

DIRA

86-2021-08-27-00004

Arrêté de circulation RN10 PR62+500 Sondages
2021-ang-040 du 27_8_2021



PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes
Atlantique

Arrêté n° 2021-ang-40 du 27 AOÛT 2021

relatif aux travaux de réalisation de sondages géotechniques sur la RN10 au PR 62+500
dans le sens Poitiers/Angoulême

Commune de Ligugé

**La préfète de la Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant madame Chantal Castelnot, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 de la préfète de la Vienne donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-86-002 du 4 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis favorable du 20 août 2021 de monsieur le président du conseil départemental de la Vienne ;

Vu l'avis réputé favorable au 26 août 2021 de monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne ;

Vu le dossier d'exploitation ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/2

Considérant qu'en raison de l'approvisionnement d'une foreuse pour la réalisation de sondages géotechniques aux abords de la RN10 au PR 62+500 sens Poitiers/Angoulême sur le territoire de la commune de Ligugé, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation ;

Arrête

Article 1 : Afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

le mercredi 1er septembre 2021 de 20h00 à 21h00 :

Fermeture de la RN10

La RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême peut être fermée à la circulation au PR 62+250. Les usagers sont déviés par la bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur de Croutelle, la RD611, demi-tour au premier giratoire de la RD611, retour sur la RD611, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur de Croutelle et la RN10 sens Poitiers/Angoulême.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Vienne ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier
CAUDOUX
didier.caudoux



Signature numérique de
Didier CAUDOUX
didier.caudoux
Date : 2021.08.27
12:06:38 +02'00'

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/2

DIRA

86-2021-08-27-00001

Arrêté de circulation RN10 travaux entretien
chaussée 2021-ANG-18 du 27_8_2021



PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes
Atlantique

Arrêté n° 2021-ANG-18 du 27 AOUT 2021

relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la RN10 du PR 92+300 au PR 87+600 sens
Angoulême/Poitiers
Commune de Valence-en-Poitou

**La préfète de la Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant madame Chantal Castelnot, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 de la préfète de la Vienne donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-86-002 du 04 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis favorable du 16 août 2021 de monsieur le président du conseil départemental de la Vienne ;

Vu l'avis réputé favorable au 25 août 2021 de monsieur le commandant de gendarmerie de la Vienne ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien de chaussée de la RN 10 du PR 92+300 au PR 87+600 sens Angoulême/Poitiers sur le territoire de la commune de Valence-en-Poitou, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/3

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,

Phase 1

du lundi 6 septembre 2021 à 8h00 au lundi 20 septembre 2021 à 18h00 :

Basculement de circulation

- La circulation peut être interdite sur la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers entre les PR 93+400 et 89+050, sauf besoins du chantier. Les usagers circulant sur la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers sont basculés entre les PR 93+400 et 89+050 sur la voie de gauche de la chaussée opposée (sens Poitiers/Angoulême) dont chaque voie est ouverte à un sens de circulation. La vitesse maximale autorisée est fixée à 80 km/h sur toute cette section sauf au droit des basculements où elle est fixée à 50 km/h dans le sens Angoulême/Poitiers.

Fermeture bretelle d'entrée

- La bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur sud de Couhé peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur sud de Couhé, la RN10 sens Poitiers/Angoulême, demi-tour à l'échangeur de Chez Foucher via la RD98 et la RN10 sens Angoulême/Poitiers.

Fermeture bretelle de sortie

- La bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur sud de Couhé peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés la RN10 sens Angoulême/Poitiers, demi-tour à l'échangeur nord de Couhé via la RD7, la RN10 sens Poitiers/Angoulême et la bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur sud de Couhé.

Phase 2

à l'issue de la phase 1 et jusqu'au 1^{er} octobre 2021 à 18h00 :

Basculement de circulation

- La circulation sera interdite sur la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers entre les PR 91+360 et 87+568, sauf besoins du chantier. Les usagers circulant sur la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers sont basculés entre les PR 91+360 et 87+568 sur la voie de gauche de la chaussée opposée (sens Poitiers/Angoulême) dont chaque voie sera ouverte à un sens de circulation. La vitesse maximale autorisée sera fixée à 80 km/h sur toute cette section sauf au droit des basculements où elle sera fixée à 50 km/h dans le sens Angoulême/Poitiers.

Fermeture bretelle d'entrée

- La bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur nord de Couhé peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur nord de Couhé, la RN10 sens Poitiers/Angoulême, demi-tour à l'échangeur sud de Couhé via la RD99 et la RN10 sens Angoulême/Poitiers.

Fermeture bretelle de sortie

- La bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur nord de Couhé peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés la RN10 sens Angoulême/Poitiers, demi-tour à l'échangeur de la RD7 via la RD7, la RN10 sens Poitiers/Angoulême et la bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur nord de Couhé.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, la date de fin de la phase 1 pourra être adaptée et la phase 2 se poursuivre jusqu'au 9 octobre 2021 à 18h00.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Vienne ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le commandant de gendarmerie de la Vienne ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bordeaux, le 27 AOUT 2021

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier
CAUDOUX
didier.caudoux

Signature numérique
de Didier CAUDOUX
didier.caudoux
Date : 2021.08.27
11:47:08 +02'00'

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-08-27-00002

Arrêté n°2021-SIDPC-103 portant obligation du
port du masque dans les zones à forte
fréquentation du département de la Vienne

Arrêté n°2021-SIDPC-103

portant obligation du port du masque dans les zones à forte fréquentation du département de la Vienne

**La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-17, L. 3136-1 et R 3131-18;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté 2021-SIDPC-079 en date du 17 juin 2021 portant obligation du port du masque dans les zones à forte fréquentation du département de la Vienne ;

Vu l'avis de la délégation départementale de l'agence régionale de santé du 26 août 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que l'indicateur relatif au taux d'incidence en population générale est au-dessus du seuil d'alerte situé à 50/100 000 habitants ;

Considérant que la forte fréquentation des marchés, brocantes, braderies, vide-greniers, et ventes au déballage ne peut pleinement garantir le respect de la distanciation physique prévue à l'article 1^{er} du décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 ;

Considérant que tout espace donnant lieu à des files d'attente est susceptible de générer une densité de population importante ;

Considérant que les cérémonies publiques et défilés sont de nature à créer des rassemblements ne permettant pas le respect des règles de distanciation physique ;

Considérant que les abords immédiats des établissements d'enseignement génèrent une densité de population importante ;

Considérant que certaines rues de Poitiers constituent des secteurs à forte affluence où il est difficile de faire respecter les règles de distanciation physique ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures appropriées aux circonstances et proportionnées aux risques encourus ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le port du masque est obligatoire, en extérieur, dans les marchés, brocantes, braderies, vide-greniers, ventes au déballage ainsi que dans tout espace extérieur donnant lieu à des files d'attente.

Article 2 : Le port du masque est obligatoire sur l'ensemble des parcours des cérémonies publiques et manifestations au sens de l'article L211-1 du Code de la sécurité intérieure.

Article 3 : Le port du masque est obligatoire en extérieur aux abords immédiats des entrées et sorties des établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur. Cette obligation s'applique en période scolaire dans un périmètre de 50 mètres desdits établissements, 30 minutes avant et après les horaires réguliers d'ouverture et de fermeture.

Article 4 : Le port du masque est obligatoire en extérieur aux abords des gares dans un périmètre de 50 mètres ainsi qu'aux abords immédiats des stations et arrêts des transports en commun aux horaires de fonctionnement du service de transport.

Article 5 : Le port du masque est obligatoire en extérieur aux abords des lieux de cultes dans un périmètre de 50 mètres. Cette obligation s'applique lors des horaires d'entrée et de sortie des cérémonies religieuses.

Article 6 : Le port du masque est obligatoire de 17 heures à 2 heures dans les rues suivantes de la ville de Poitiers :

- Rue du Chaudron d'Or
- Rue des Grandes Écoles
- Place Charles de Gaulle

Article 7 : Les obligations du port du masque susmentionnées s'appliquent à l'ensemble du département de la Vienne.

Article 8 : L'obligation du port du masque ne s'applique pas :

- aux établissements, lieux, services et événements dont l'accueil est soumis à la présentation du pass sanitaire, sauf si l'exploitant ou l'organisateur le rend obligatoire ;
- aux enfants de moins de onze ans ;
- aux personnes pratiquant une activité physique et sportive ;
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui respectent les autres mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 9 : L'arrêté n°2021-SIDPC-079 portant obligation du port du masque sur l'ensemble du département de la Vienne est abrogé.

Article 10 : Le présent arrêté s'applique à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne et jusqu'au lundi 13 septembre 2021 inclus.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Vienne ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS ;
- recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers.

Article 13 : La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le général commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux abords des lieux concernés.

Copie de cet arrêté sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Poitiers et à la directrice départementale de l'agence régionale de santé.

Poitiers, le **27 AOUT 2021**

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

Direction départementale de la Vienne

Poitiers, le 26 août 2021

Avis sanitaire de l'ARS concernant les mesures visant à enrayer la progression de l'épidémie de COVID 19 dans le département de la Vienne

Préambule :

Le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclare l'état d'urgence sanitaire dans l'ensemble du territoire de la République.

Il est complété par le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, ainsi que par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et que les Préfets de département sont compétents à arrêter pour leur territoire, afin de contenir la propagation du virus.

Dans ce cadre, l'ARS émet un avis à destination du Préfet de département, caractérisant la situation sanitaire, afin d'appuyer les décisions que ce dernier est amené à prendre.

Après prise en compte des données épidémiologiques, de couverture vaccinale, de circulation des variants, et d'efficacité vaccinale, le Haut Conseil de Santé Publique dans son avis du 15 juin 2021, recommande de lever l'obligation du port du masque en extérieur sauf dans les situations à forte densité de personnes en l'état actuel de l'épidémie.

L'analyse des données épidémiologiques relatives à la Covid 19 (Santé publique France) concernant le département de la Vienne en date du 26 août 2021 montre une diminution du taux d'incidence par rapport à la semaine précédente qui passe de 101,1 à 88,9/100 000 habitants.

L'indicateur relatif au taux d'incidence en population générale est donc actuellement au-dessus du seuil d'alerte situé à 50/100 000 habitants.

De plus, le taux de positivité est également en diminution et passe de 2 % à 1,9 %.

Par ailleurs, au 26 août 2021, le nombre d'hospitalisations liées à la Covid19 est de 26, dont 9 personnes actuellement en réanimation pour cause de Covid19. En outre, le nombre de clusters actifs en Vienne est, à ce jour, de 3.

Ainsi, l'analyse des indicateurs épidémiologiques de la COVID-19 dans le département de la Vienne entre les semaines 33-2021 et 34-2021 est en faveur d'une stabilisation en plateau haut de la circulation virale du SARS-CoV-2.

Par ailleurs, la vaccination continue de progresser puisque 74,9% de la population de la Vienne bénéficie d'au moins 1 dose, et 64,3% bénéficie d'un schéma vaccinal complet.

Ainsi, l'évolution de la situation épidémiologique du département justifie que l'obligation du port du masque en extérieur soit levée, sauf exception justifiée notamment par la présence d'une forte densité de personnes.

**P/ Le Directeur Général et par délégation,
La responsable du pôle service public de proximité
de la délégation départementale de la Vienne**



Marjorie PASCAULT

UDAP

86-2021-08-25-00002

Dossier dp19121E0012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;
Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp19121E0012 déposée par M. GAUMER DANIEL est accordée.

La demande concerne uniquement le changement de destination des locaux.
Toute modification extérieure concernant le bâtiment existant, l'aménagement de la parcelle, la clôture, ... devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable à toute réalisation.

La date opposable de l'arrêté est celle de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Par subdélégation à la Cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 25/08/2021
Pour le préfet et par délégation,



L'architecte des Bâtiments de France
Corinne GUYOT